



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS GAZELENERGIE RENOUVELABLES
à CAULIÈRES, ÉPLESSIER et LAMARONDE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 mettant en demeure la société SAS GAZELENERGIE RENOUVELABLES de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code, pour les installations qu'elle exploite à CAULIÈRES, ÉPLESSIER et LAMARONDE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 27 juillet 2022 à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 27 juillet 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les réponses de l'exploitant transmises à l'inspection des installations classées et à la préfecture de la Somme par courriel du 9 août 2022, suite aux constats mentionnés dans le rapport de visite d'inspection et les rapports d'incident (fiches du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI)) ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 août 2022 reçu le 24 août 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 31 août 2022 et les transmissions des rapports d'incident (fiches du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI)), des rapports d'intervention du parc éolien et d'un rapport global de situation d'exploitation du parc éolien et du plan d'actions des actions en cours et à réaliser suite à la visite d'inspection inopinée susvisée ;

Vu les réponses de l'exploitant transmises à l'inspection des installations classées et à la préfecture de la Somme par courriels des 28 octobre, 7 et 23 novembre et 1^{er} décembre 2022 concernant les actions menées, en cours et à venir ;

Vu le recours gracieux du 9 novembre 2022 transmis par Maître Frédéric DEFRADAS, conseil de la société SAS GAZELENERGIE RENOUVELABLES, reçu le même jour, en vue d'obtenir l'annulation ou le retrait de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées et la préfecture de la Somme ont reçu, par les courriers et courriels susvisés, les éléments nécessaires afin de garantir le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2022 (rapports d'incident et actions correctrices) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2022 notifié à la SAS GAZELENERGIE RENOUVELABLES, dont le siège social est situé 2 rue Berthelot - 92400 COURBEVOIE, pour les installations qu'elle exploite à CAULIÈRES, ÉPLESSIER et LAMARONDE, sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS GAZELENERGIE RENOUEVABLES et dont une copie sera adressée aux maires de CAULIÈRES, ÉPLESSIER et LAMARONDE.

Amiens le - 9 JAN. 2023 -

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA